

# PROJET DE LOI RELATIF A LA CROISSANCE ET A LA TRANSFORMATION DES ENTREPRISES

## CHAPITRE II : DES ENTREPRISES PLUS INNOVANTES

### SECTION I : AMELIORER ET DIVERSIFIER LES FINANCEMENTS

#### SOUS-SECTION I – MESURES EN FAVEUR DU FINANCEMENT DES ENTREPRISES PAR LES ACTEURS PRIVES

##### Article n°23 relatif à la réforme de l'épargne retraite

1. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de 12 mois à compter de la promulgation de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi afin :

1° d'instituer, dans le titre II du livre II de la partie législative du code monétaire et financier, un régime juridique harmonisé de l'épargne constituée en vue de la cessation d'activité professionnelle, en rénovant le cadre juridique applicable aux contrats mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 132-23 du code des assurances, aux contrats régis par l'article L. 141-1 du même code et aux plans d'épargne pour la retraite collectifs mentionnés à l'article L. 3334-1 du code du travail, et d'établir ainsi :

a) les règles communes à l'ensemble de ces produits d'épargne retraite, en précisant notamment :

- une définition commune à l'ensemble de ces produits d'épargne ;
- les actifs dans lesquels ceux-ci peuvent être investis, les règles de composition et de gestion financière des encours d'épargne retraite, en particulier les conditions dans lesquelles une allocation de l'épargne permettant de réduire progressivement les risques financiers en fonction de l'horizon d'investissement est systématiquement proposée aux épargnants ;
- les situations dans lesquelles ces produits peuvent exceptionnellement être liquidés ou rachetés avant le départ à la retraite, lorsque se produisent des événements susceptibles de générer des difficultés économiques pour le bénéficiaire ;
- les mesures facilitant la transférabilité des encours d'épargne retraite entre les produits respectant ces règles communes, en particulier les mesures nécessaires pour garantir la portabilité de cette épargne lors de la liquidation des droits ;
- les conditions dans lesquelles cette épargne est libérée, à la date de liquidation des droits à pension de vieillesse ou ultérieurement ;
- les conditions dans lesquelles une option de réversion de la rente viagère au profit d'un bénéficiaire est systématiquement proposée aux épargnants ;
- toutes dispositions relatives à tarification de ces plans de nature à protéger les consommateurs constituant une épargne en vue de la cessation d'activité professionnelle ;
- les obligations d'informations pesant sur les différentes parties prenantes.

b) les règles applicables aux produits d'épargne retraite lorsque ceux-ci sont proposés dans un cadre collectif, notamment :

- les règles de gouvernance et les modalités d'association des salariés de l'entreprise aux prises de décisions concernant la gestion de cette épargne ;
- les règles de mise en place de ces produits au sein de l'entreprise ;
- les modalités de gestion des droits des salariés en cas de modification de la situation juridique de l'entreprise ;
- le régime juridique applicable à un produit de retraite ayant, sauf exception fondée sur l'ancienneté dans l'entreprise des intéressés, vocation à bénéficier l'ensemble des salariés de l'entreprise, en particulier l'origine des sommes ayant vocation à alimenter cette épargne, leur régime fiscal et social, et les actifs éligibles ;

- le régime juridique applicable à un produit de retraite pouvant ne couvrir qu'une ou plusieurs catégories de salariés placés dans une situation identique au regard des garanties offertes, en particulier les bénéficiaires de ce produit, l'origine des sommes ayant vocation à alimenter cette épargne, leur régime fiscal et social, et les actifs éligibles.

c) les règles applicables aux produits d'épargne retraite individuels, notamment :

- les conditions dans lesquelles ces produits doivent être souscrits ou gouvernés par une association ;
- le régime fiscal et social de ces produits.

2° de modifier le titre III, le titre IV et le titre VI du livre Ier de la partie législative du code des assurances, pour établir le régime juridique des contrats d'assurance de groupe dont l'exécution est liée à la cessation d'activité professionnelle, en précisant notamment :

- les conditions dans lesquelles les entreprises d'assurance et les autres entités juridiques autorisées doivent établir une comptabilité auxiliaire d'affectation pour les engagements concernés, afin de protéger des droits des épargnants quant à l'affectation de la participation aux bénéfices techniques et financiers ou en cas de défaillance du prestataire ;
- la nature des garanties complémentaires pouvant figurer dans les contrats concernés ;
- le plafond du taux permettant d'établir les tarifs pratiqués au titre de ces contrats.

3° de tirer les conséquences de ce qui précède en modifiant les titres Ier, II et III du code du travail et de prendre toute mesure de coordination, au sein du code des assurances, du code monétaire et financier, du code de la mutualité, du code de la sécurité sociale, du code du travail, du code de commerce et du code général des impôts, découlant des 1° et 2° du présent article.

**II. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi propres à transposer la directive 2014/50/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux prescriptions minimales visant à accroître la mobilité des travailleurs entre les états membres en améliorant l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire.**

**III. – Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de cinq mois à compter de la publication des ordonnances mentionnées au présent article.**

**Article n°24 relatif à différentes mesures pour renforcer le rôle de l'assurance-vie dans le financement de l'économie**

**I. – Le code des assurances est ainsi modifié :**

1° La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 134-1 est remplacée par les mots : « Ces engagements peuvent être exprimés selon deux modalités alternatives : »

2° Après le deuxième alinéa de l'article L. 134-1 sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« 1° la rente ou le capital garantis sont exprimés en euros et en parts de provisions de diversification ;

2° la rente ou le capital garantis sont exprimés uniquement en parts de provisions de diversification avant l'échéance et donnent lieu à une garantie à l'échéance exprimée en euros.

Les engagements contractés dans la modalité définie au 1° peuvent, avec l'accord des parties, être transformés en engagements définis au 2°. »

3° L'article L. 134-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Les engagements mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 134-1 peuvent être regroupés dans une même comptabilité auxiliaire d'affectation. »

4° Au premier alinéa de l'article L.134-3 :

a) les mots « faisant l'objet d'une comptabilité auxiliaire d'affectation mentionnée à l'article L. 134-2 » sont remplacés par les mots « mentionnés au 1° de l'article L. 134-1 » ;

b) les mots « de ses engagements faisant l'objet d'une comptabilité auxiliaire d'affectation » sont remplacés par les mots « de la provision de diversification des engagements mentionnés au 1° de l'article L. 134-1 ».

5° L'article L. 134-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Pour les engagements mentionnés au 2° de l'article L. 134-1, s'il apparait que la valeur des actifs en représentation de ces engagements n'est pas suffisante pour assurer la garantie à l'échéance, l'entreprise d'assurance constitue une provision pour garantie à terme. L'entreprise d'assurance assure la représentation de cette provision par un apport d'actifs équivalent. Lorsque le niveau de la représentation de cette provision le permet, l'entreprise d'assurance réaffecte des actifs de celle-ci à la représentation d'autres réserves ou provisions ».

6° le deuxième alinéa de l'article L. 132-21-1 est ainsi modifié :

a) les mots « à l'article L. 134-1 » sont remplacés par les mots « au 1° de l'article L. 134-1 » ;

b) l'alinéa est ainsi complété : « La valeur de rachat ou de transfert des engagements mentionnés au 2° de l'article L. 134-1 correspond à la valeur liquidative des parts de provision de diversification. A l'échéance, la valeur de rachat ne peut être inférieure au montant de la garantie exprimée en euros. »

II. – Le code des assurances est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article L. 113-3, après les mots « est payable » sont insérés les mots « en numéraire ».

2° Le sixième alinéa de l'article L. 131-1 est ainsi modifié :

a) après les mots « son conjoint » sont insérés les mots « ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité » ;

b) après les mots « leurs descendants ou » le mot « leurs » est remplacé par le mot « ses » ;

c) après les mots « précédant le paiement » sont insérés les mots « plus de 10% ».

3° Après l'article L.131-1, il est inséré un nouvel article ainsi rédigé :

« Article L. 131-1-1 - Les unités de compte peuvent également être constituées de parts de fonds d'investissement alternatifs ouverts à des investisseurs professionnels, relevant de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier, dans le respect de conditions tenant notamment à la situation financière, aux connaissances ou à l'expérience en matière financière du contractant. Ces conditions et les fonds concernés sont déterminés par décret en Conseil d'Etat. »

III. – L'article 125-0 A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le dixième alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé : « c) La transformation partielle ou totale d'un bon ou contrat mentionné au 1° du présent I, dont les primes versées sont affectées à l'acquisition de droits mentionnés au 1° de l'article L. 134-1 du code des assurances, en un bon ou contrat mentionné au 1° du présent I dont une part ou l'intégralité des primes sont affectées à l'acquisition de droits mentionnés au 2° de l'article L. 134-1 du codes des assurances. ».

2° Au onzième alinéa, après les mots « Le premier alinéa », les mots « et le a » sont remplacés par les mots « le a et le c ».

**IV. – L'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :**

**1°** Au dix-septième alinéa, les mots « donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification » sont remplacés par les mots « mentionnés à l'article L. 134-1 du code des assurances ».

**2°** Au dix-huitième alinéa, les mots « d'une provision de diversification » sont remplacés par les mots « de droits mentionnés à l'article L. 134-1 du code des assurances ».

**V. – Le code de la mutualité est ainsi modifié :**

**1°** L'article L.223-2 est ainsi modifié :

a) au deuxième alinéa, les mots « il peut cependant opter pour la remise de titres ou de parts lorsque ceux-ci sont négociables et ne confèrent pas directement le droit de vote à l'assemblée générale des actionnaires d'une société inscrite à la cote officielle d'un marché réglementé de valeurs mobilières. » sont remplacés par les mots « La remise de titres ou de parts, dans le respect des actifs éligibles en représentation des engagements en unités de compte, est possible dans le respect des conditions suivantes : ».

b) après le deuxième alinéa, sont insérés les six alinéas suivants :

« 1° Le membre participant ou le bénéficiaire peut opter pour la remise de titres ou de parts lorsque ceux-ci sont négociés sur un marché réglementé, à l'exception des titres ou des parts qui confèrent directement le droit de vote à l'assemblée générale des actionnaires d'une société inscrite à la cote officielle d'une bourse de valeurs. Dans le cas où un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou un placement collectif relevant des paragraphes 1 et 2, du sous-paragraphes 2 du paragraphe 5 et du paragraphe 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphes 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier a été scindé en application des articles L. 214-7-4, L. 214-24-33, L. 214-8-7 ou L. 214-24-41 du même code, la mutuelle ou l'union propose au membre participant ou au bénéficiaire le règlement correspondant aux actions ou parts de l'organisme issu de la scission et qui a reçu les actifs dont la cession n'aurait pas été conforme à l'intérêt des actionnaires ou des porteurs de parts, sous forme de remise des actions ou parts de cet organisme ;

« 2° Le membre participant peut opter irrévocablement à tout moment, avec l'accord de la mutuelle ou de l'union, pour la remise de titres ou de parts non négociés sur un marché réglementé, notamment de parts de fonds communs de placement à risques ou non négociables, au moment du rachat des engagements exprimés en unité de compte d'un contrat.

« Un bénéficiaire désigné par le contrat peut également, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, opter irrévocablement pour la remise de tels titres ou parts en cas d'exercice de la clause bénéficiaire. L'exercice de cette option par le bénéficiaire n'entraîne pas acceptation du bénéfice du contrat, au sens de l'article L. 132-9 du présent code.

« Ce paiement en titres ou en parts non négociables ou non négociés sur un marché réglementé ne peut s'opérer qu'avec des titres ou des parts qui ne confèrent pas de droit de vote et qu'à la condition que le membre participant, son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, leurs ascendants, leurs descendants ou ses frères et sœurs n'aient pas détenu, directement ou indirectement, au cours des cinq années précédant le paiement, plus de 10% des titres ou des parts de la même entité que ceux remis par la mutuelle ou l'union ;

« 3° Le membre participant ou un bénéficiaire désigné par le contrat peut également opter irrévocablement pour la remise des parts ou actions de fonds d'investissements alternatifs mentionnées au 1° dans les conditions prévues au 2°.

« Les unités de compte peuvent être constituées de parts de fonds d'investissement alternatifs ouverts à des investisseurs professionnels, relevant de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier, dans le respect de conditions tenant notamment à la situation financière, aux connaissances ou à l'expérience en matière financière du membre participant.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les fonds concernés et les conditions de souscription. »

« 2° Au deuxième alinéa de l'article L. 223-25-4, les mots « donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification » sont remplacés par les mots « mentionnés à l'article L. 134-1 du code des assurances ».

#### **Article n°30 relatif aux infrastructures de marché**

I. – Au I de l'article L. 330-1 du code monétaire et financier, entre le deuxième et le troisième alinéa est introduit un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Un tel système comprend :

(a) Chacun des systèmes désigné en tant que système et notifié à l'Autorité européenne des marchés financiers par l'Etat membre dont la législation est applicable, conformément à la directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres ;

(b) Un système destiné à régler des opérations de change en mode paiement contre paiement et en monnaie de banque centrale auquel une institution régie par le droit français mentionnée au paragraphe II du présent article est participant direct, homologué par arrêté du ministre en charge de l'économie et des finances.»

II. – Au deuxième alinéa de l'article L. 440-1 du Code monétaire et financier, les mots « en tant qu'établissement de crédit » et « la Banque centrale européenne, sur proposition de » sont supprimés. Entre le troisième et le quatrième alinéa, un nouvel alinéa est introduit, rédigé comme suit :

« Sous certaines conditions fixées par décret, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, après consultation de l'Autorité des marchés financiers et de la Banque de France, peut exiger que les chambres de compensation soient agréées par la Banque centrale européenne en tant qu'établissement de crédit, défini à l'article 4 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013. »

Au 2° du A du I de l'article L. 612-2, un alinéa e) est introduit et rédigé comme suit : « e) les chambres de compensation ».

III. – A l'article L. 440-2 du code monétaire et financier, après l'alinéa 6 est inséré un alinéa 7 ainsi rédigé :

« 7. Certains organismes ou entreprises, supervisés par l'Autorité des marchés financiers ou l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ou par des autorités homologues de l'Union européenne et de l'Espace économique européen, désignés suivant les conditions précisées par décret. Le décret fixe les conditions de contrôle et de sanction applicables à ces organismes et entreprises. Ces organismes ou entreprises ne bénéficient pas de la qualité de participant au sens du 3° du II de l'article L. 330-1 pour d'autres systèmes que celui géré par ladite chambre de compensation. ».

Au II de l'article L. 330-1 du code monétaire et financier, est inséré après l'alinéa 9° un alinéa 10° ainsi rédigé :

« 10° Certains organismes ou entreprises, supervisés par l'Autorité des marchés financiers ou l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ou par des autorités homologues de l'Union européenne et de l'Espace économique européen, désignés suivant les conditions précisées par décret. »

### **Article n°31 relatif à la création d'un régime français des offres de jetons**

Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° L'intitulé du titre V du livre V est complété par les mots « et émetteurs de jetons » ;

2° Les articles L. 550-1 à L. 550-5 constituent un chapitre I intitulé « Intermédiaires en biens divers » ;

3° Il est créé un chapitre II ainsi rédigé :

« Chapitre II – Emetteurs de jetons

« Art. L. 550-6. - Aux fins du présent chapitre, constitue un jeton tout bien incorporel représentant, sous forme numérique, un ou plusieurs droits, pouvant être émis, inscrits, conservés ou transférés au moyen d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé permettant d'identifier, directement ou indirectement, le propriétaire dudit bien.

« Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toute offre de jetons qui n'est pas régie par les livres I à IV, le chapitre VIII du titre IV du présent livre, ainsi que par le chapitre premier du présent titre.

« Art. L. 550-7. - Est soumise aux obligations du présent chapitre toute entité qui procède à une offre au public de jetons et qui sollicite un visa de l'Autorité des marchés financiers dans les conditions prévues à l'article L. 550-8.

« Une offre au public de jetons consiste à proposer au public de financer un projet ou une activité en contrepartie de l'attribution de jetons.

« Art. L. 550-8. - I. - Préalablement à toute offre au public de jetons, les émetteurs peuvent solliciter un visa de l'Autorité des marchés financiers relativement à une offre mentionnée à l'article L. 550-7 dans les conditions du présent article.

« Ne constitue pas une offre au public de jetons l'offre de jetons souscrite par à un nombre limité de personnes, fixé par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, agissant pour compte propre.

« Les émetteurs établissent, dans des conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, un document destiné à donner toute information utile au public sur l'offre proposée et sur l'émetteur.

« Ce document d'information et les communications à caractère promotionnel relatives à l'offre au public présentent un contenu exact, clair et non trompeur et permettent de comprendre les risques afférents à l'offre.

« II. – L'Autorité des marchés financiers vérifie si l'offre envisagée présente les garanties exigées d'une offre destinée au public, et notamment que l'émetteur des jetons :  
est constitué sous la forme d'une personne morale de droit français ;  
met en place tout moyen permettant le suivi et la sauvegarde des actifs recueillis dans le cadre de l'offre.

« Le projet de document d'information et les pièces nécessaires à l'instruction du dossier, dont le contenu est précisé par le règlement de l'Autorité des marchés financiers, sont déposés auprès de celle-ci.

« L'Autorité des marchés financiers examine le document d'information, les projets de communications à caractère promotionnel destinées au public postérieurement à la délivrance du visa et les pièces justificatives des garanties apportées. Elle appose son visa sur le document d'information dans les conditions et le délai fixés par son règlement général.

« Si après avoir apposé son visa, l'Autorité des marchés financiers constate que l'offre proposée au public n'est plus conforme au contenu du document d'information ou ne présente plus les garanties prévues au présent article, elle peut ordonner qu'il soit mis fin à toute nouvelle souscription, émission ainsi qu'à toute communication à caractère promotionnel concernant l'offre et retirer son visa dans les conditions fixées dans son règlement général.

« III. – Les investisseurs sont informés des résultats de l'offre et de l'organisation d'un marché secondaire des jetons, le cas échéant, dans des conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers. »

4° Après le I de l'article L. 621-7, il est inséré un I bis ainsi rédigé : « Les règles qui s'imposent aux émetteurs de jetons, au sens du chapitre II du titre V du livre V du présent code. »

5° Au second alinéa du I de l'article L. 621-9, après les mots : « ainsi que des offres de minibons mentionnées à l'article L. 223-6 », sont insérés les mots : « et des offres de jetons mentionnées à l'article L. 550-8. »

6° Le e) du II de l'article L. 621-15 est complété par un alinéa ainsi rédigé : « - ou d'une offre de jetons mentionnée à l'article L. 550-8. »

#### **Article 32 relatif à l'élargissement des instruments éligibles au PEA-PME**

Le 1 de l'article L. 221-32-2 du code monétaire et financier est complété par un d) et un e) ainsi rédigés :

« d) Titres participatifs et obligations à taux fixe faisant l'objet d'une offre proposée par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement ou d'un conseiller en investissements participatifs au moyen d'un site internet remplissant les caractéristiques fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;

« e) Minibons mentionnés à l'article L. 223-6 du code monétaire et financier. ».